



Obligation de travailler jour de congé

Par **coiffure**, le **11/12/2012 à 14:15**

bonjour , je suis coiffeuse et actuellement en CDD et que ma date de fin de contrat est le lundi 31 décembre .ma patronne m'oblige a venir travailler le lundi 24 décembre et le lundi 31 décembre sachant que le salon est habituellement fermé tous les lundi..si je refuse de venir travailler elle m'enlève une journée sur mon salaire. a t'elle le droit de m'obliger venir et a t'elle le droit de m'enlevé une journée de salaire ?
Merci .

Par **alterego**, le **11/12/2012 à 14:40**

Bonjour,
Certaines professions comportent des contraintes, la coiffure est l'une d'elles.
Les salons Pôle Emplois, la plus grande chaîne de l'hexagone, n'en ont pas. Ce n'est qu'une question de choix.
Il est plus facile d'accéder du premier au second que l'inverse, surtout par les temps qui courent.
Cordialement

Par **seb57575757**, le **11/12/2012 à 20:27**

alterego, : n'importe quoi !!
Une règle simple, le contrat de travail fixe les limites contractuelles en terme de duree de travail et de salaire, le contrat fixe également les repos en appui des accords collectif et d'une maniere generale, si l'employeur vous demande de venir travailler un jour ou il la fermeture generale est prevue et qu'il vous enjoins de venir travailler sous peine d'une sanction pecuniaire : c'est ni plus ni moins parfaitement illegal :
DISCRIMINATION !!
Une question, si le salon est fermé, qu'allez vous coupé, les cheveux de votre employeur peut etre ??
SH, juriste droit social.

Par **coiffure**, le **11/12/2012 à 21:12**

merci pour votre réponse seb57575757 , je me suis mal exprimé , je n'est pas mentionner que ma patronne veut ouvrir les deux lundi (24 et 31 décembre).j ai appelé l inspection du travail plusieurs fois et a chaque fois des réponse différente. une me dit que je ne suis pas dans l'obligation et une autre me dit l inverse. voila pourquoi je suis dans l interrogation..

Par **seb57575757**, le **11/12/2012 à 21:19**

ok, rn en contrepartie de ces 2 journée, vous a t elle proposer un repos dans la meme semaine ?(pour le 24 et pour le 31)rnSH.

Par **coiffure**, le **11/12/2012 à 21:29**

alors pour le 24 j ai eu une journée au mois de novembre et le 31 c 'est mon dernier jour de contrat donc pas possibilité de récupérer et m a menacé de me retirer une journée de mon salaire si je ne venait pas travailler...

Par **seb57575757**, le **11/12/2012 à 21:33**

ce que je dois savoir c'est si elle vous a indiquer que le 24 decembre que vous devez travailler sera remplacer par un jour de repos entre le 25 et le 29 decembre 2012 ?

Par **coiffure**, le **11/12/2012 à 21:37**

le 25 decembre je ne travaille pas étant donner que c 'est férié mais le 26 27 28 et 29 je travaille.

Par **seb57575757**, le **11/12/2012 à 21:43**

bon il y a modification substantielle du contrat, l'employeur ne peut pas modifier le contrat sans l'accord du salarié.rnrnDe plus le cas echeant, il conviendrait de remunerer la journée supplémentaire au taux en vigueur.rnrnEn aucun cas, votre employeur ne peut amputer votre salaire de cette journée de travail effectif alors qu'elle constitue un supplement par rapport aux conditions contractuellement prévue !!rnFranchement c'est un comble.rnrnExpliquez le à votre employeur fermement et dites lui saisir les prud'hommes en cas de diminution de salaire.rnrnSH.

Par **seb57575757**, le **11/12/2012 à 21:43**

Une precision : vous etes en temps complet ?

Par **coiffure**, le **11/12/2012 à 21:47**

oui je travaille 35h sur 4 jours

Par **seb57575757**, le **11/12/2012 à 21:51**

finalement elle veut vous faire travailler 43.5 Hpayé 35 !! et elle veut vous soustraire un journée de repos de votre salaire !! je l'avais encore jamais eu celle là. juste pour savoir vous etes combien de salarié dans le salon et qui son les cdd et les cdi ??

Par **coiffure**, le **11/12/2012 à 22:00**

alors on est 3 , moi en cdd 35h ma collègue cdi 35h et la manageuse 35h également ainsi que ma patronne mais comme elle a deux salons elle es présente seulement le mercredi..rndonc oui en effet elle nous dit que financièrement elle préféré nous faire récupérer en heures et donc ne pas nous payé les heures sup..voila pourquoi je n est pas l'envie de travailler le lundi 31rn(j espère que c 'est pas trop confus)

Par **seb57575757**, le **11/12/2012 à 22:04**

et il y a que vous qui devez venir travailler le 24 et le 31 ?

Par **coiffure**, le **11/12/2012 à 22:06**

non toute l équipe mais mes collègues récupèrent le mercredi 2 et le jeudi 3 janvier (pour le 24 et le 31)

Par **seb57575757**, le **11/12/2012 à 22:07**

et pour vous, elle ne vous a rien proposer en terme de récup ??

Par **coiffure**, le **11/12/2012 à 22:13**

non car mon contrat se terminant a cette date (décembre) si je viens travailler elle me paye ma journée si je ne viens pas elle me l'enlève de mon salaire(sachant qu'elle me fait la misère je voulais savoir si j'étais dans l'obligation de venir travailler)

Par **seb57575757**, le **11/12/2012 à 22:19**

Non absolument pas, rnrnEt elle ne peut vous enlever la rémunération d' une journée de repos !rnrnfaite le lui savoir fermement.rnrnSH.

Par **coiffure**, le **11/12/2012 à 22:24**

je vous remercie d'avoir été à mon écoute une dernière question y'a t'il un texte de loi pour appuyer mes arguments (car j ai déjà eu une longue conversation avec elle qui n 'a malheureusement abouti à rien car elle ne veut rien savoir...)

Par **seb57575757**, le **11/12/2012 à 22:27**

donnez moi un quart d'heure et je vous dit tout ce que vous lui direz !!!

Par **coiffure**, le **11/12/2012 à 22:31**

c'est rare de trouver une personne qui es à l écoute et qui aide je vous remercie beaucoup

Par **seb57575757**, le **11/12/2012 à 22:40**

1° modification du contrat de travail.rnrnVous avez un contrat de prevue du mardi au samedi inclus avec une duree de travail de 35 heures.rnPar conséquent le travail d'heure supplémentaires dans la meme semaine constitue une modification de la durée de travail. la durée de travail étant un element essentiel du contrat signé des parties, l'accord du salarié est nessecaire pour l'exécution de ces heures supplémentaires (donc la journée du 24 decembre)rnrn2° sanction pecuniaire.rnrnSi il est manifestement d'une logique implacable que la journée de travail effectif s'il avait été acceptée par la salariée devait alors être rémunérée en supplément au taux en vigueur, il en est autrement pour la cas qui est celui actuellement traité où la salarié oppose une fin de non recevoir pour la journée du 24 et du 31 decembre 2012.rnrnS'agissant d'un repos prévu par le contrat de travail, l'employeur en aucun cas de peut soustraire cette journée (24 et 31) sur la rémunération de la salarié, ce qui constitue le

cas echeant une sanction pécuniaire prohibé par la loi (article 122-41 code du travail)rnSH

Par **coiffure**, le **11/12/2012 à 22:48**

merci cela va beaucoup m'aider ! si je ne suis pas indiscrete vous travailler dans ce domaine ?

Par **seb57575757**, le **11/12/2012 à 22:50**

OUI, juriste droit privé.

Par **coiffure**, le **11/12/2012 à 22:52**

ha oui en effet c 'est rassurant . et bien je vous remercie pour tous les renseignements et conseils que vous m'avez apporter.

Par **pat76**, le **12/12/2012 à 16:18**

Bonjour coiffure
Vous ne pouvez pas travailler plus de 6 jours de suite.
la modification des horaires doit être portée à la connaissance du salarié par écrit au moins 7 jours à l'avance.
le pouvoir de direction de l'employeur l'autorise à effectuer cette modification sauf si dans votre contrat de travail les jours de travail, de repos et les horaires ont été précisés.
la modification du contrat devra alors obtenir votre accord.

Par **seb57575757**, le **12/12/2012 à 18:32**

Bonsoir PAT76,
Une précision, meme en cas de définition au contrat du temps de travail et celui du repos, cela n'empêche nullement l'employeur au cours de l'exécution du contrat de bouleverser les horaires dans la limite de la durée de travail hebdomadaire fixée initialement.
Cela constitue un changement dans les conditions de travail, ce qui relève du pouvoir de direction inhérent à la fonction du chef d'entreprise.
SH.

Par **pat76**, le **15/12/2012 à 14:31**

Bonjour Seb575757
J'ai indiqué que si les horaires et les jours de repos avaient été précisés dans le contrat, l'employeur ne pouvait les modifier sans l'accord du salarié.
Arrêt de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation en date du 11 juillet 2001; pourvoi n° 99-42710:
" Les horaires de travail expressément précisés dans le contrat de travail et

acceptés par l'employeur à la demande du salarié, présentent un caractère contractuel; dès lors la modifications de ces horaires constitue une modification du contrat de travail que le salarié est en droit de refuser."

Par contre s'il n'ont pas été précisés, voici ce qu'indique l'arrêt de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation en date du 9 avril 2002; pourvoi n° 99-45155:

" Le changement d'horaire consistant dans une nouvelle répartition de l'horaire au sein de la journée, alors que la durée du travail et la rémunération restent identiques, constitue un simple changements des conditions de travail relevant du pouvoir de direction du chef d'entreprise et non d'une modification du contrat de travail."